

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant permission de voirie rue de la Fontaine Filasse

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le code général des propriétés des personnes publiques,
- Le code de la Route
- Le Code de la voirie routière,
- La demande de permission de voirie, reçus le 20 avril 2026 de Mme Louise Bailly, Sollicitent l'autorisation d'installer un passe-câble rue de la Fontaine de la Filasse, afin d'alimenter le chantier de M et Mme GIRAULT – BESLE.

Considérant

- Qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des agents qui travaillent sur le chantier,

ARRETE

Article 1 : A partir du lundi 20 avril 2026 et jusqu'à la fin des travaux, soit jusqu'en janvier 2027, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : poser un passe-câble rue de la Fontaine Filasse.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Signalisation du Passe-câble

Le bénéficiaire ou son représentant devra signaler le passe-câble, conformément aux dispositions du code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le bénéficiaire ou son représentant assure l'entretien et la surveillance de la signalisation tout au long du chantier.

Le bénéficiaire devra prendre en compte les éventuelles observations des services techniques de la commune de SAINT-SATUR.

En dehors des heures de chantier, afin de parer à tout incident du fait du chantier, la société désignera un responsable pouvant être joint 24/24.

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation du passe-câble.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de SAINT-SATUR,
- Madame Louise BAILLY.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 23 avril 2026

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

